

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

**ARRONDISSEMENT DE MURET**

**CANTON : DE CARBONNE**

**COMMUNE DE : MARQUEFAVE**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de MARQUEFAVE,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
  - Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,
  - Vu le Code de la Route,
  - Vu le code Pénal,
  - Vu le livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
  - Vu le code de la voirie routière
  - Vu la demande de Monsieur DOLVECK François,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains pendant la réalisation des travaux d'élagage situés 6-8 Route du Pont de l'Arc.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules sera alternée sur la Route du Pont de l'Arc aux abords des n°6 à 8 par un alternat manuel.

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Route du Pont de l'Arc aux abords des n°6 à 8.

**Article 2** :

Ces dispositions seront applicables pour la journée du 09 au 11 Mars 2024, dès la mise en place de la signalisation et jusqu'à l'enlèvement de tout obstacle sur la chaussée.

**Article 3** :

La signalisation mise en place par le pétitionnaire et respectera la codification réglementaire.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** :

M. le Maire de Marquefave,  
M. le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CARBONNE  
Mme. le Chef de Secteur de CAZERES  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Marquefave, le 19 Février 2024

Le Maire,

Eric PAYEN.

